



Լ'ընդամենը ինչպես արևմտյան ինքնիշխան պետությունները Մասիսի գաղափարը իրենց կողմից

## DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 12 - 2014-02-23

### DECRET CONCERNANT L'ETAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE COMME CONTINUITÉ D'ÉTAT DE L'ARMÉNIE RECONNU EN 1920

PAR ARMÉNAG APRAHAMIAN  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

GARIN, LE 23.02.2014

**ARTICLE 1 :** SUR LES BASES HISTORIQUES CONFIRMANT LA RECONNAISSANCE DE L'ARMÉNIE DE FACTO LE 19 JANVIER 1920 ET DE JURE LE 11 MAI 1920 PAR LES PUISSANCES ALLIÉES, L'ÉTAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST LA CONTINUITÉ DE L'ÉTAT D'ARMÉNIE RECONNU EN 1920.

**ARTICLE 2 :** COMPTE TENU DE CE FAIT AUJOURD'HUI ÉTABLI, L'ÉTAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST LIÉ PAR TOUS LES ENGAGEMENTS, TRAITÉS, CONVENTIONS ET SENTENCE ADOPTÉS PAR L'ÉTAT D'ARMÉNIE RECONNU EN 1920.

« ETIAM HOSTI FIDES SERVANDA EST »

ON DISTINGUE TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL :

- UNE POPULATION ;
- UN TERRITOIRE ;
- UN GOUVERNEMENT OU UNE AUTORITÉ POLITIQUE.

## L'EXISTENCE INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

### §1 – La reconnaissance d'un État.

LA RECONNAISSANCE EST L'ACTE PAR LEQUEL UN ÉTAT ACCEPTE DE CONSIDÉRER JURIDIQUEMENT COMME UN ÉTAT UNE ENTITÉ QUI AFFIRME L'ÊTRE. ON VA ALORS TIRER DES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE SITUATION DE FAIT.

RECONNAISSANCE DE FACTO (FAIT) OU RECONNAISSANCE DE JURE (DROIT)

LA RECONNAISSANCE DE FACTO EST PROVISOIRE ET RÉVOCABLE ;

LA RECONNAISSANCE DE JURE EST DÉFINITIVE ET IRRÉVOCABLE.

LES ÉTATS VONT AVOIR LE CHOIX DE RECONNAÎTRE OU NON ET DE CHOISIR L'UNE OU L'AUTRE DES RECONNAISSANCES.

LA RECONNAISSANCE D'ISRAËL LE 14 MAI 1948 A VU LES USA LUI ACCORDER UNE RECONNAISSANCE DE FACTO LE JOUR MÊME, LA RECONNAISSANCE DE JURE ÉTANT ADVENUE QUINZE JOURS PLUS TARD.

## LA RECONNAISSANCE PROGRESSIVE ET OFFICIELLE DE L'INDEPENDANCE DE L'ETAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

LE 29 DÉCEMBRE 1917, LE SOVNARKOM RECONNAÎT L'INDÉPENDANCE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE DITE TURQUE (1).

[2] LE 6 (19) DÉCEMBRE 1917, LA DIÈTE FINLANDAISE ADOPTA UNE DÉCLARATION PROCLAMANT LA FINLANDE ETAT INDÉPENDANT. CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT SOVIÉTIQUE LE CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE ADOPTA, LE 18 (31) DÉCEMBRE 1917, UN DÉCRET SUR LA SOUVERAINETÉ NATIONALE DE LA FINLANDE. LE 22 DÉCEMBRE 1917 (4 JANVIER 1918) LE DÉCRET FUT RATIFIÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF CENTRAL  
LE 19 DÉCEMBRE 1917 (1ER JANVIER 1918), EN VERTU DU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA RUSSIE, D'UNE PART, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA TURQUIE, LA BULGARIE, DE L'AUTRE, À BREST-LITOVSK LE 2 (15) DÉCEMBRE, LE GOUVERNEMENT SOVIÉTIQUE PROPOSA AU GOUVERNEMENT PERSAN D'ÉLABORER EN COMMUN UN PLAN DE RETRAIT DES TROUPES RUSSES DE PERSE. LE 29 DÉCEMBRE 1917 (11 JANVIER 1918), LE CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE PROMULGUA LE «DÉCRET SUR L'ARMÉNIE TURQUE».

1918 – (02 JANVIER) DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE POUR L'ARMÉNIE TURQUE (OCCIDENTALE) DU CONSEIL NATIONAL ARMÉNIEN AUPRÈS DE LA FRANCE.

LE 12 FÉVRIER 1919, LA DÉLÉGATION NATIONALE ARMÉNIENNE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE DU CAUCASE SE REJOIGNENT À PARIS DANS LE CADRE D'UNE CONFÉRENCE, AFIN DE FORMULER DE CONCERT UN MÉMORANDUM FORMULANT LES REVENDICATIONS DU PEUPLE ARMÉNIEN ET DESTINÉ À ÊTRE REMIS À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX À VERSAILLES, LE 26 FÉVRIER 1919.

CE DOCUMENT REVENDIQUE NOTAMMENT LA RECONNAISSANCE D'UN ETAT ARMÉNIEN INDÉPENDANT, FORMÉ DES TERRITOIRES DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE COMPOSÉS DES SIX PROVINCES ET DE LA CILICIE AINSI QUE DE LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE DU CAUCASE NOUVELLEMENT DÉCLARÉE, SOUS LA GARANTIE COLLECTIVE DES PUISSANCES ALLIÉES ET DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. IL DEMANDE EN OUIRE QU'UN MANDAT SPÉCIAL SOIT CONFIE PAR LA CONFÉRENCE DE LA PAIX À LUNE DES PUISSANCES, AFIN DE PRÊTER ASSISTANCE À L'ARMÉNIE PENDANT UNE PÉRIODE TRANSITOIRE.

CE MÉMOIRE EST DÉPOSÉ SUR LE BUREAU DU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE, LE 12 FÉVRIER 1919.

EN RÉPONSE À CES DEMANDES, LE CONSEIL SUPRÊME DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DÉCIDE, **LE 19 JANVIER 1920** :

1° « QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT ARMÉNIEN, SOIT RECONNU COMME GOUVERNEMENT DE FAIT » ;

2° « QUE CETTE RECONNAISSANCE NE PRÉJUGERA PAS LA QUESTION DES FRONTIÈRES ÉVENTUELLES DE CET ETAT. »

**LE 27 JANVIER 1920**, LE SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX PORTE OFFICIELLEMENT CES DEUX DÉCISIONS À LA CONNAISSANCE DE LA DÉLÉGATION NATIONALE ARMÉNIENNE. LES GOUVERNEMENTS DES ETATS-UNIS ET DU JAPON SE RALLIENT À CETTE DÉCISION.

MAIS LES PUISSANCES ALLIÉES NE SEMBLENT PAS PAR CETTE RECONNAISSANCE « DE FAIT » DE L'ETAT ARMÉNIEN, AVOIR REMPLI ENVERS LA NATION ARMÉNIENNE ÉPUISEE PAR LA GUERRE ET LES MASSACRES TOUS LES DEVOIRS QUI S'IMPOSAIT À ELLE.

**LE 11 MAI 1920, LES DÉLÉGUÉS TURCS, CONVOQUÉS PAR LA CONFÉRENCE POUR RECEVOIR LES « CONDITIONS DE PAIX », VOIENT LES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ARMÉNIEN SIÉGER PARMIS CEUX DES ETATS ALLIÉS.**

---

<sup>1</sup>Le décret fut publié le 31 décembre 1917 (13 janvier 1918) dans le n° 227 de la Pravda. [N.E.]

DANS LE PRÉAMBULE DES « CONDITIONS DE PAIX », DEVENU PAR LA SUITE LE PRÉAMBULE DU TRAITÉ DE SÈVRES, L'ARMÉNIE EST MENTIONNÉE PARMIS LES PUISSANCES ALLIÉES. L'ÉTAT ARMÉNIEN EST AINSI RECONNU « DE JURE ».

## IX. – LE TRAITE DE SEVRES

APRÈS PRESQUE DEUX ANNÉES DE LONGS ET PÉNIBLES POURPARLERS ET DE MULTIPLES TERGIVERSATIONS ET TRACTATIONS, LE TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET LA TURQUIE FUT ENFIN SIGNÉES À SÈVRES LE 10 AOÛT 1920. LE NOM DE L'ARMÉNIE Y FIGURAIT AU NOMBRE DES ALLIÉS ET C'EST LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE DU CAUCASE, M. AVETIS AHARONIAN SOUS-COUVERT DE MONSIEUR BOGHOS NUBAR RACHA, QUI A SIGNÉ CE TRAITÉ AU NOM DE LA DÉLÉGATION NATIONALE ARMÉNIENNE, COMPOSÉ DES REPRÉSENTANTS DE L'ARMÉNIE TURQUE ET DES REPRÉSENTANTS DE LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE DU CAUCASE.

**PAR L'ARTICLE 88** DU TRAITÉ DE SÈVRES LES PUISSANCES SIGNATAIRES ONT CONSACRÉ L'INDÉPENDANCE DE L'ARMÉNIE : « **LA TURQUIE DÉCLARE RECONNAÎTRE, COMME L'ONT DÉJÀ FAIT LES PUISSANCES ALLIÉES, L'ARMÉNIE COMME UN ÉTAT LIBRE ET INDÉPENDANT** ». LA FORMULE EMPLOYÉE, IDENTIQUE D'AILLEURS À CELLE EMPLOYÉE PAR L'ARTICLE 98 DU MÊME TRAITÉ DE SÈVRES POUR LE HEDJAZ, ET CELLE DES ARTICLES 81 ET 87 DU TRAITÉ DE VERSAILLES CONCERNANT LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA POLOGNE, INDIQUE CLAIEMENT, COMME DANS LE CAS DES ÉTATS PRÉCITÉS, QUE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT ARMÉNIEN PAR LES ALLIÉS A ÉTÉ ANTÉRIEURE À LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE SÈVRES. CETTE PRÉEXISTENCE DE LA RECONNAISSANCE DE L'ARMÉNIE À LA SIGNATURE DE L'ACTE DU 10 AOÛT 1920 RÉSULTE ÉGALEMENT DU PRÉAMBULE DU PROJET DE TRAITÉ REMIS AUX DÉLÉGUÉS TURCS, OÙ L'ARMÉNIE SE TROUVE MENTIONNÉE PARMIS LES PUISSANCES ALLIÉES.

L'ARMÉNIE PEUT, EN OUTRE, INVOQUER LE TRAITÉ SÉPARÉ CONCLU À LA MÊME DATE ENTRE ELLE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE ET LE JAPON ET QUI DÉBUTE COMME SUIT : « CONSIDÉRANT QUE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ONT RECONNU L'ARMÉNIE COMME UN ÉTAT SOUVERAIN ET INDÉPENDANT. » ETC.

VOICI LES ARTICLES DU TRAITÉ DE SÈVRES RELATIFS À L'ARMÉNIE :

### SECTION VI. – ARMÉNIE

**ARTICLE 88.** – LA TURQUIE DÉCLARE RECONNAÎTRE, COMME L'ONT DÉJÀ FAIT LES PUISSANCES ALLIÉES, L'ARMÉNIE COMME UN ÉTAT LIBRE ET INDÉPENDANT.

**ARTICLE 89.** – LA TURQUIE ET L'ARMÉNIE AINSI QUE LES AUTRES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LA DÉTERMINATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'ARMÉNIE DANS LES VILAYETS D'ERZEROU, TRÉBIZONDE, VAN ET BITLIS ET D'ACCEPTER SA DÉCISION AINSI QUE TOUTES DISPOSITIONS QU'IL POURRA PRESCRIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS DE L'ARMÉNIE À LA MER ET RELATIVEMENT À LA DÉMILITARISATION DE TOUT TERRITOIRE OTTOMAN ADJACENT À LA DITE FRONTIÈRE.

**ARTICLE 90.** – AU CAS OÙ LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE, EN VERTU DE L'ARTICLE 89, IMPLIQUERA LE TRANSFERT À L'ARMÉNIE DE TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DESDITS VILAYETS, LA TURQUIE DÉCLARE DÈS À PRÉSENT RENONCER, À DATER DE LA DÉCISION, À TOUS DROITS ET TITRES SUR LE TERRITOIRE TRANSFÉRÉ LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT TRAITÉ, APPLICABLES AUX TERRITOIRES DÉTACHÉS DE LA TURQUIE, SERONT, DÈS CE MOMENT, APPLICABLES À CE TERRITOIRE.

LA PROPORTION ET LA NATURE DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA TURQUIE, QUE L'ARMÉNIE AURA À SUPPORTER, OU DES DROITS DONT ELLE POURRA SE PRÉVALOIR, EN RAISON DU TERRITOIRE PLACÉ SOUS SA SOUVERAINETÉ, SERONT FIXÉES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 241 À 244, PARTIE VIII (CLAUSES FINANCIÈRES) DU PRÉSENT TRAITÉ.

DES CONVENTIONS ULTÉRIEURES RÉGLERONT, S'IL EST NÉCESSAIRE, TOUTES QUESTIONS QUI NE SERAIENT PAS RÉGLÉES PAR LE PRÉSENT TRAITÉ ET QUE POURRAIT FAIRE NAÎTRE LE TRANSFERT DUDIT TERRITOIRE.

**ARTICLE 91.** – SI UNE PORTION DU TERRITOIRE VISÉ À L'ARTICLE 89 EST TRANSFÉRÉE À L'ARMÉNIE, UNE COMMISSION DE DÉLIMITATION, DONT LA COMPOSITION SERA ULTÉRIEUREMENT FIXÉE, SERA CONSTITUÉE, DANS LES TROIS MOIS DE LA DÉCISION PRÉVUE AU DIT ARTICLE, EN VUE DE TRACER

SUR PLACE LA FRONTIÈRE ENTRE L'ARMÉNIE ET LA TURQUIE TELLE QU'ELLE RÉSULTERA DE LADITE DÉCISION.

**ARTICLE 92.** – LES FRONTIÈRES DE L'ARMÉNIE AVEC L'AZERBAÏDJAN ET LA GÉORGIE RESPECTIVEMENT SERONT DÉTERMINÉES D'UN COMMUN ACCORD PAR LES ÉTATS INTÉRESSÉS. SI, DANS L'UN OU L'AUTRE CAS, LES ÉTATS INTÉRESSÉS N'ONT PU PARVENIR, LORSQUE LA DÉCISION PRÉVUE À L'ARTICLE 89 SERA RENDUE, À DÉTERMINER D'UN COMMUN ACCORD LEUR FRONTIÈRE, CELLE-CI SERA DÉTERMINÉE PAR LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES, AUXQUELLES IL APPARTIENDRA ÉGALEMENT DE POURVOIR À SON TRACÉ SUR PLACE.

**ARTICLE 93.** – L'ARMÉNIE ACCEPTE, EN AGRÉANT L'INSERTION DANS UN TRAITÉ AVEC LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES, LES DISPOSITIONS QUE CES PUISSANCES JUGERONT NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER EN ARMÉNIE LES INTÉRÊTS DES HABITANTS QUI DIFFÈRENT DE LA MAJORITÉ DE LA POPULATION PAR LA RACE, LA LANGUE OU LA RELIGION.

L'ARMÉNIE AGRÉE ÉGALEMENT L'INSERTION DANS UN TRAITÉ AVEC LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES DES DISPOSITIONS QUE CES PUISSANCES JUGERONT NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA LIBERTÉ DU TRANSIT ET UN RÉGIME ÉQUITABLE POUR LE COMMERCE DES AUTRES NATIONS. LE TRAITÉ DE SÈVRES CONFIANT DONC À L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT WILSON LE TRACÉ DES FRONTIÈRES DE L'ÉTAT ARMÉNIEN ET DE LA TURQUIE, DANS LES PROVINCES D'ERZEROU, VAN, BITLIS ET TRÉBIZONDE.

LE 22 NOVEMBRE DE LA MÊME ANNÉE LE PRÉSIDENT WILSON <sup>(2)</sup> RENDAIT SA SENTENCE ARBITRALE, ALLOUANT À L'ARMÉNIE PARTIES DES PROVINCES D'ERZEROU, VAN, BITLIS ET TRÉBIZONDE D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 87.000 KILOMÈTRES CARRÉS (VOIR DANS CE VOLUME) LA CARTE DE L'ARMÉNIE AVEC LE TRACÉ DU PRÉSIDENT WILSON), AUXQUELLES IL FAUDRA AJOUTER LES PROVINCES DE KARS DE SOUMARLOU ET DU NAKHITCHEVAN.



Boundary between Armenia and Turkey as determined by the US President Woodrow Wilson's Arbitral Award, November 22<sup>nd</sup>, 1920.

MAIS NI LES TERMES CLAIRS ET PRÉCIS DU TRAITÉ DE SÈVRES, PROCLAMANT L'INDÉPENDANCE DE L'ARMÉNIE, NI LA FIXATION DE SES FRONTIÈRES PAR LE PRÉSIDENT WILSON, NI LE TRAITÉ SUR LES MINORITÉS N'ONT ÉTÉ D'AUCUNE UTILITÉ POUR LES ARMÉNIENS. ET DEPUIS LORS, NON SEULEMENT

<sup>2</sup>[http://memory.loc.gov/cgi-bin/query/h?ammem/gmd:@field\(NUMBER+@band\(g7431f+ct000197\)\)](http://memory.loc.gov/cgi-bin/query/h?ammem/gmd:@field(NUMBER+@band(g7431f+ct000197)))



LA SITUATION DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE N'A SUBI AUCUNE AMÉLIORATION, MAIS ELLE A ÉTÉ TRÈS LOURDEMENT AGGRAVÉE.

TOUJOURS EN OPPOSITION À LA SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT W. WILSON, MAIS TENANT COMPTE DES NOUVELLES DONNÉES POLITIQUES ET DEVANT CET ÉTAT DE CHOSSES, SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ DES POPULATIONS ARMÉNIENNES D'ARMÉNIE OCCIDENTALE VICTIMES D'UN GÉNOCIDE,

LE CONSEIL SUPRÊME RÉUNI À LONDRES EN MARS 1921 FUT AMENÉ À ADRESSER DE NOUVELLES PROPOSITIONS AUX TURCS ET IL DÉCIDA LA CRÉATION DANS LES PROVINCES ORIENTALES DE LA TURQUIE, D'UN FOYER NATIONAL ARMÉNIEN. CETTE DÉCISION ÉTAIT AINSI CONÇUE :

« EN CE QUI CONCERNE L'ARMÉNIE, CES STIPULATIONS PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES À CONDITION QUE LA TURQUIE RECONNAISSE LE DROIT AUX ARMÉNIENS DE TURQUIE (D'ARMÉNIE OCCIDENTALE) D'UN FOYER NATIONAL DANS LES FRONTIÈRES ORIENTALES DE LA TURQUIE D'ASIE ET QU'ELLE AGRÉE D'ACCEPTER LA DÉCISION D'UNE COMMISSION, DÉSIGNÉE PAR LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VUE D'EXAMINER SUR PLACE LA QUESTION DES TERRITOIRES QUI DOIVENT ÊTRE ÉQUITABLEMENT TRANSFÉRÉS DANS CE BUT À L'ARMÉNIE. »<sup>(3)</sup>

LE 21 SEPTEMBRE 1921, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, PAR UN VOTE UNANIME, OPINAIT ÉGALEMENT POUR LA CRÉATION DE CE « HOME » NATIONAL ARMÉNIEN, DANS LES TERMES SUIVANTS :

« ATTENDU QUE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE À LA DATE DU 18 NOVEMBRE 1920, A CONFIE AU CONSEIL LE SOIN DE SAUVEGARDER L'AVENIR DE L'ARMÉNIE ;

« QUE LE CONSEIL, À LA DATE DU 25 FÉVRIER 1921, TOUT EN ESTIMANT QUE LA SITUATION EN ASIE-MINEURE RENDAIT POUR L'INSTANT TOUTE ACTION IMPOSSIBLE, A CONFIE AU SECRÉTARIAT LA CHARGE DE SUIVRE LA MARCHÉ DES ÉVÉNEMENTS EN ARMÉNIE DANS LE BUT DE FAIRE PRENDRE ULTÉRIEUREMENT DE NOUVELLES DÉCISIONS PAR LE CONSEIL ;

« QUE DANS L'INTERVALLE LE CONSEIL SUPRÊME A PROPOSÉ D'ENVISAGER DANS LA RÉVISION DU TRAITÉ DE SÈVRES LA CRÉATION D'UN FOYER NATIONAL POUR LES ARMÉNIENS ;

« CONSIDÉRANT EN OUTRE L'IMMINENCE PROBABLE D'UN TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA TURQUIE ET LES PUISSANCES ALLIÉES À UNE DATE RAPPROCHÉE ;

« L'ASSEMBLÉE INVITE INSTAMMENT LE CONSEIL À INSISTER AUPRÈS DU CONSEIL SUPRÊME SUR LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE DES MESURES DANS LE TRAITÉ POUR SAUVEGARDER L'AVENIR DE L'ARMÉNIE ET EN PARTICULIER DE DONNER AUX POPULATIONS ARMÉNIENNES UN FOYER NATIONAL ENTIÈREMENT INDÉPENDANTE DE LA DOMINATION OTTOMANE. »

### LA CONFÉRENCE ORIENTALE DE PARIS EN 1922

UN PARAGRAPHE SPÉCIAL FUT CONSACRÉ AUX ARMÉNIENS :

« LA SITUATION DES ARMÉNIENS A DU ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION SPÉCIALE, TANT À CAUSE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES PUISSANCES ALLIÉES AU COURS DE LA GUERRE, QUE DES CRUELLES SOUFFRANCES ENDURÉES PAR CE PEUPLE.

LES PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DE PARIS RELATIVES AUX *ARMÉNIENS* CONSTITUÈRENT UN ABANDON ENCORE PLU MARQUÉ DES ALLIÉS DE LEURS POSITIONS DE LONDRES. LA CONFÉRENCE DE LONDRES N'AVAIT PAS STIPULÉ L'INDÉPENDANCE DU FOYER NATIONAL ARMÉNIEN, MAIS ELLE NE S'ÉTAIT NON PLUS PRONONCÉE CONTRE ELLE ; ET LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AVAIT MÊME RÉCLAMÉ CETTE INDÉPENDANCE À LA PRESQUE UNANIMITÉ DES VOIX, DONT CELLES DE L'ANGLETERRE ET DE L'ITALIE. LA CONFÉRENCE DE PARIS, EN PROCLAMANT LA PLEINE SOUVERAINETÉ TURQUE, DES FRONTIÈRES DE LA TRANSCAUCASIE, DE LA PERSE ET DE LA MÉSOPOTAMIE JUSQU'AUX RIVES DE LA MER EGÉE, PORTA LE DERNIER COUP À L'INDÉPENDANCE DU FOYER NATIONAL ARMÉNIEN. EN OUTRE, LA CONFÉRENCE DE LONDRES AVAIT ENVISAGÉ LA CRÉATION DE CE FOYER DANS *LES FRONTIÈRES ORIENTALES DE LA TURQUIE D'ASIE*. LES PROPOSITIONS DE PARIS NE SITUÈRENT MÊME PLUS CE FOYER, QUI POURRAIT DÈS LORS SE TROUVER EN N'IMPORTE QUELLE PARTIE DU TERRITOIRE TURC.

<sup>3</sup>Traduit du texte officiel anglais

## CONFÉRENCE DE LAUSANNE 1923

À LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE, QUI SE TERMINA PAR UN TRAITÉ DE PAIX, SIGNÉ LE 24 JUILLET 1923, LES TURCS ONT FAIT FIGURE NON SEULEMENT DE VAINQUEURS DES GRECS, MAIS TRÈS SOUVENT AUSSI DE VAINQUEURS DES ALLIÉS.

LA SOUS-COMMISSION DES MINORITÉS COMMENÇA L'ÉLABORATION D'UN STATUT GÉNÉRAL DES MINORITÉS. MAIS ELLE SE VIT BIENTÔT OBLIGÉE DE PRENDRE POSITION VIS-À-VIS DU PROBLÈME ARMÉNIEN, L'OPINION PUBLIQUE EUROPÉENNE ET AMÉRICAINE PASSANT À CE MOMENT PAR UN DE SES SURSAUTS GÉNÉREUX EN FAVEUR DES ARMÉNIENS, SURSAUTS DONT CETTE MALHEUREUSE NATION N'A D'AILLEURS RETIRÉ JUSQU'ICI QUE DES SATISFACTIONS PUREMENT PLATONIQUES (1).

LE 18 OCTOBRE 1922, M. AHARONIAN, PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE; AVAIT ADRESSÉ AUX GOUVERNEMENTS DE FRANCE, DE GRANDE-BRETAGNE ET D'ITALIE UNE NOTE EXPRIMANT « LA DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE ARMÉNIENNE D'ÊTRE REPRÉSENTÉE À LA FUTURE CONFÉRENCE SUR LES AFFAIRES D'ORIENT SOUS LA FORME QUE LES PUISSANCES ALLIÉES JUGERAIENT LA PLUS APPROPRIÉE ». « IL ME SERA PERMIS DE RAPPELER À CETTE OCCASION, DISAIT M. AHARONIAN, QUE, PAR L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ DE SÈVRES, LES PUISSANCES ALLIÉES ONT DÉCLARÉ QU'ELLES AVAIENT DÉJÀ RECONNU L'ARMÉNIE COMME UN ÉTAT LIBRE ET INDÉPENDANT : **QUE CETTE RECONNAISSANCE N'A DONC PU ÊTRE ATTEINTE DANS SES EFFETS PAR LA NON RATIFICATION DU TRAITÉ AUQUEL ELLE ÉTAIT ANTÉRIEURE ; QUE LE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'INDÉPENDANCE DE L'ARMÉNIE RESSORT ÉGALEMENT DU PRÉAMBULE DU TRAITÉ DE SÈVRES QUI LA CLASSE PARMI LES PUISSANCES ALLIÉES ; QU'ENFIN L'ARMÉNIE À SIGNÉ, EN SA QUALITÉ D'ÉTAT SOUVERAIN ET INDÉPENDANT, AUSSI BIEN LE TRAITÉ DE SÈVRES QU'UN TRAITÉ SÉPARÉ AVEC LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉS SUR LA PROTECTION DES MINORITÉS. LES ÉVÉNEMENTS POLITIQUES, DONT DEPUIS CETTE ÉPOQUE L'ARMÉNIE A ÉTÉ LE THÉÂTRE, N'ONT PU CERTAINEMENT EN RIEN MODIFIER SON STATUT INTERNATIONAL D'ÉTAT INDÉPENDANT.**

DANS LEUR RÉPONSE, LES PUISSANCES ALLIÉES INVITANTES RECONNUENT, UNE FOIS DE PLUS QUE LA L'ARMÉNIE ÉTAIT UN ÉTAT DONT L'INDÉPENDANCE AVAIT ÉTÉ DÉJÀ RECONNU DE JURE ».

ELLES NE CRURENT CEPENDANT PAS POSSIBLE D'APPUYER LA DEMANDE DE L'ARMÉNIE DE PARTICIPER À LA CONFÉRENCE ET BASÈRENT LEUR REFUS SUR « LA FORME SOVIÉTIQUE ADOPTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE ». TOUTEFOIS, ELLES LAISSÈRENT PRÉVOIR QUE LA CONFÉRENCE AURAIT RECOURS À LA DÉLÉGATION NATIONALE ARMÉNIENNE DE PARIS AU CAS OÙ ELLE ESTIMERAIT DÉSIRABLE DE CONSULTER L'OPINION ARMÉNIENNE.

MALGRÉ CETTE ATTITUDE PEU ENCOURAGEANTE DES PUISSANCES, LES DEUX DÉLÉGATIONS ARMÉNIENNES SE RENDIRENT À LAUSANNE, ET PRÉSENTÈRENT, LE 16 NOVEMBRE 1922, À LA CONFÉRENCE, UN MÉMOIRE EXPOSANT LEURS REVENDICATIONS NATIONALES.

LE MÉMOIRE ACCEPTE TROIS SOLUTIONS DE LA QUESTION ARMÉNIENNE. LA PREMIÈRE COMPORTERAIT LA CONSTITUTION D'UN FOYER NATIONAL ARMÉNIEN DANS UNE PARTIE AU MOINS DES TERRITOIRES DÉLIMITÉS PAR LA SENTENCE DU PRÉSIDENT WILSON; DANS CE CAS, CE SERAIT LA CONFÉRENCE QUI FIXERAIT LES LIMITES DE CE FOYER, QUI ASSURERAIT UN ACCÈS À LA MER ET LUI ATTRIBUERAIT TEL OU TEL STATUT. SI CEPENDANT CETTE SOLUTION NE POUVAIT ÊTRE ACCEPTÉE, IL FAUDRAIT REVENIR À LA SOLUTION DE 1920, CONSISTANT À ÉLARGIR LA RÉPUBLIQUE D'ÉRIVAN PAR LE RATTACHEMENT D'UNE PARTIE DES RÉGIONS DE L'ARMÉNIE TURQUE. ENFIN, UNE TROISIÈME SOLUTION POURRAIT ÊTRE ENVISAGÉE QUI CONSISTERAIT À CRÉER LE FOYER NATIONAL DANS UNE PARTIE DE LA CILICIE.

**LA DÉCLARATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE, CHOUCHE, LE 17 DÉCEMBRE 2004** COMME DÉCLARATION OFFICIELLE DE LA CONTINUITÉ DE L'ÉTAT DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE DITE TURQUE SUR LA BASE DE SES DROITS IMPRESCRIPTIBLES ET IRRÉVOCABLES (4), S'APPUYANT SUR UNE POLITIQUE DE RECONSTITUTION NATIONALE SUITE AU CRIME ÉTABLI DE GÉNOCIDE.

### I – LE POUVOIR DE RECONNAISSANCE

CETTE RECONNAISSANCE SOULÈVE TROIS QUESTIONS.

- EST-ELLE CONSTITUTIVE DE DROIT OU DÉCLARATIVE DE DROIT ?

<sup>4</sup> <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-officielleCNA1.pdf>

AUJOURD'HUI, ON CONSIDÈRE QU'ELLE EST DÉCLARATIVE DE DROIT, PAR LA RECONNAISSANCE ON ACCÈPTE SIMPLEMENT D'ENTRER EN RELATION JURIDIQUE AVEC UN ÉTAT QUI EXISTE.

- EST-ON OBLIGÉ DE RECONNAÎTRE UN ÉTAT QUI DÉTIENT LES TROIS ÉLÉMENTS D'EXISTENCE D'UN ÉTAT ?

NON, LE DROIT DE RECONNAISSANCE EST DISCRÉTIONNAIRE ET N'ENGAGE PAS LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT QUI RECONNAÎT L'EXISTENCE DE L'AUTRE. ON PEUT AINSI ATTENDRE (CF. ISRAËL, QUE L'ÉGYPTE N'A RECONNU QU'EN 1971 AVEC LES ACCORDS DE CAMP DAVID.) ON A AUSSI PU VOIR QUE LA RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE A ÉTÉ OPÉRÉE PAR LA FRANCE EN 1964, SOIT 15 ANS APRÈS LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PAR LA CHINE.

- EST-IL NÉCESSAIRE, POUR RECONNAÎTRE UNE ENTITÉ, QU'ELLE AIT LES TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN ÉTAT ?

PUISQUE CETTE DÉCISION EST DISCRÉTIONNAIRE, IL EST POSSIBLE DE NE PAS RECONNAÎTRE UN ÉTAT QUI POSSÈDE CES TROIS ÉLÉMENTS, TOUT AUTANT QU'IL EST POSSIBLE DE RECONNAÎTRE UNE ENTITÉ QUI N'A PAS LES TROIS CONDITIONS NÉCESSAIRES D'EXISTENCE D'UN ÉTAT. EXEMPLE : RECONNAISSANCE PAR LES USA DE L'EXISTENCE DE PANAMA, À CONDITION D'OBTENIR PAR LA SUITE DES DROITS SUR LE CANAL DE PANAMA.

## II – LES LIMITES DU POUVOIR DE RECONNAISSANCE

LES ÉTATS ONT ESSAYÉ EUX-MÊMES, DANS LEUR POUVOIR DE DISCRETION, DE SE POSER DES LIMITES (5).

### A) EN DROIT INTERNATIONAL

LA RECONNAISSANCE SERAIT ILLICITE SI LE NOUVEL ÉTAT ÉTAIT CRÉÉ PAR DES VOIES ILLICITES.

- USAGE ILLICITE DE LA FORCE ARMÉE.

DOCTRINE STIMPSON : NÉE AU MOMENT OÙ LE JAPON, SUITE À LA GUERRE DE CHINE, A CRÉÉ UN NOUVEL ÉTAT SUR LE TERRITOIRE CHINOIS. STIMPSON ENVOIE ALORS UN COURRIER STIPULANT QU'IL NE RECONNAÎTRA PAS CE PAYS CAR IL EST FONDÉ SUR LA VIOLENCE.

- CRÉATION EN CONTRADICTION AVEC LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES. RHODÉSIE DU SUD (EX-COLONIE BRITANNIQUE DANS LE SUD DE L'AFRIQUE), EN 1965, AU MOMENT DE SON INDÉPENDANCE. LA MINORITÉ BLANCHE A PRIS LE POUVOIR, L'ONU A DONC CONSIDÉRÉ QUE LE NOUVEL ÉTAT N'AVAIT PAS ÉTÉ CRÉÉ DANS LE RESPECT DE LA MAJORITÉ NOIRE, ET A DEMANDÉ AUX ÉTATS DE NE PAS RECONNAÎTRE LA RHODÉSIE DU SUD. CEPENDANT, LES ÉTATS NE RESPECTENT PAS TOUJOURS CES RÈGLES, LEUR POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PRIMANT NÉCESSAIREMENT.

L'UNION EUROPÉENNE A ADOPTÉ UN CERTAIN NOMBRE DE RÈGLES :

- DÉCLARATION SUR LA YOUGOSLAVIE EN 1991 QUI DEVAIT ORIENTER LES ÉTATS (MAIS S'EST AVÉRÉE IMPUISSANTE.) - LIGNE DIRECTRICE SUR LA RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX ÉTATS EN EUROPE ORIENTALE ET EN URSS (LE MÊME JOUR, EN DÉCEMBRE 1991).

CONDITIONS :

RÉSPÉCT DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES PAR LE NOUVEL ÉTAT.

- GARANTIE DU DROIT DES MINORITÉS ASSURÉE.
- RÉSPÉCT DE L'INVOLABILITÉ DES LIMITES TERRITORIALES.
- REPRISÉ DES DÉSENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ARMEMENT.

NÉANMOINS, CES DÉCLARATIONS SE SONT AVÉRÉES RELATIVEMENT IMPUISSANTES COMME PAR EXEMPLE : 1992 : ÉCLATEMENT DE LA YOUGOSLAVIE.

- COMMISSION BADINTER (OU « COMMISSION D'ARBITRAGE POUR LA PAIX EN YOUGOSLAVIE »)
- RÉUNIE EN JANVIER 1992 :
- ON PEUT RECONNAÎTRE LA SLOVÉNIE ET LA MACÉDOINE.
- ON NE PEUT PAS RECONNAÎTRE LA CROATIE NI LA BOSNIE CAR ILS N'ONT PAS RESPECTÉ LE DROIT DES MINORITÉS.

<sup>5</sup> [http://www.un.org/fr/aboutun/history/atlantic\\_charter.shtml](http://www.un.org/fr/aboutun/history/atlantic_charter.shtml)

- MALGRÉ CELA, L'ALLEMAGNE RECONNAÎT CES PAYS RAPIDEMENT... ET LE 15 JANVIER LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RECONNU LA SLOVÉNIE ET LA CROATIE. CEPENDANT, LA MACÉDOINE QUI AVAIT OBTENU LE FEU VERT DE LA COMMISSION BADINTER S'EST VUE REFUSÉ L'ACCÈS DANS LA MESURE OÙ LA GRÈCE REFUSAIT QU'ON RECONNAISSE UN PAYS PORTANT CE NOM... (C'EST EN EFFET LE NOM D'UNE RÉGION AU NORD DE LA GRÈCE, QUI L'APPELLE TOUJOURS AUJOURD'HUI FYROM (FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA)).

## §2 – La continuité de l'Etat et les problèmes de successions d'États. (Comparaison)

CONDITIONS DE CHANGEMENT DES TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN ÉTAT, QUE SE PASSE-T-IL ?

- 1 – EXTERMINATION DE SA POPULATION (GÉNOCIDE), OU FIN DU SENTIMENT D'APPARTENANCE NATIONALE.
- 2 – OCCUPATION DES TERRITOIRES DE L'ÉTAT. (TOUJOURS TEMPORAIRE)
- 3 – PLUS DE GOUVERNEMENT OU DE STRUCTURE POLITIQUE REPRÉSENTATIVE. (DÉFINITIF OU TEMPORAIRE)
- 4 – FIN DE L'EXISTENCE DE L'ÉTAT. (պետության որ իր գոյության Ավարտվեց)

### I – LA DÉFINITION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS

NORMALEMENT, UN ÉTAT NE CHANGE PAS QUAND IL Y A UN SIMPLE CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT. C'EST LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ DE L'ÉTAT EN CAS DE CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT. SI L'ON CONSIDÈRE QU'IL Y A UN CHANGEMENT TROP IMPORTANT, ON POURRA ADMETTRE LA NAISSANCE D'UN NOUVEL ÉTAT, ON PARLERA ALORS DE SUCCESSION D'ÉTAT.

DANS LE CAS DE L'EXTERMINATION ÉTABLI DE SA POPULATION (GÉNOCIDE), UN ÉTAT NE CHANGE PAS S'IL EST EN MESURE DE RECONSTITUER UNE POPULATION NATIONALE À PARTIR DES SURVIVANTS PAR UNE POLITIQUE S'APPUYANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET SUR LA BASE DE L'INTERVENTION D'HUMANITÉ.

#### A – L'ÉTAT CONTINUATEUR

IL S'AGIT DE L'ÉTAT QUI, BIEN QUE SOUMIS À CERTAINS CHANGEMENTS, EST CONSIDÉRÉ COMME SUBSISTANT COMME TEL. S'IL Y A CONTINUATION, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES SONT SIMPLES : C'EST LE MÊME ÉTAT, IL DOIT CONSERVER LES MÊMES DROITS ET LES MÊMES OBLIGATIONS (S'IL FAIT PARTIE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE IL Y RESTERA).

IL EST LIÉ PAR TOUS SES ENGAGEMENTS, TRAITÉS, CONVENTIONS ET SENTENCE.

C'EST LE CONTRAIRE DU PRINCIPE DE LA TABLE RASE.

EN CE QUI CONCERNE LE STATUT D'ÉTAT CONTINUATEUR POUR L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, CELA IMPLIQUE QUE L'ÉTAT ARMÉNIEN RECONNU EN 1920 N'A JAMAIS CESSÉ D'EXISTER.

(Ինչ վերաբերում է Արևմտյան Հայաստանի պետականության շարունակականությունին, սա ենթադրում է, որ հայկական պետությունը ճանաչված է 1920 թ - ն երբեք չի դադարեց գոյություն ունենալ.)

#### B – L'ÉTAT SUCCESSEUR

A LA PLACE D'UN ÉTAT ANCIEN NAISSENT UN OU PLUSIEURS ÉTATS. CELA IMPLIQUE DEUX SUJETS DE DROIT AU MOINS : L'ÉTAT SUCCESSEUR ET L'ÉTAT NOUVEAU.

L'ÉTAT SUCCESSEUR EST-IL LIÉ PAR LES OBLIGATIONS DU PRÉDÉCESSEUR ?

NON. UN ÉTAT SUCCESSEUR NE RESTE PAS MEMBRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE ; AINSI LA MACÉDOINE, LA BOSNIE ET LES AUTRES ONT DU DEMANDER LEUR ADHÉSION À L'ONU. ON A CONSIDÉRÉ QUE LA TURQUIE ÉTAIT L'ÉTAT CONTINUATEUR DE L'EMPIRE OTTOMAN, BIEN QU'IL AIT ÉTÉ AMPUTÉ D'IMPORTANTES QUANTITÉS DE TERRES.

DE LA MÊME FAÇON, LA POLOGNE, MALGRÉ SES TRANSFERTS DE POPULATION ET DE TERRITOIRE, A ÉTÉ CONSIDÉRÉE COMME L'ÉTAT CONTINUATEUR.

EN CE QUI CONCERNE L'URSS, ON A CONSIDÉRÉ QUE LA RUSSIE ÉTAIT L'ÉTAT CONTINUATEUR, ET LES AUTRES SUCCESSEURS. DANS UN PREMIER TEMPS LES QUINZE PAYS ONT DÉCLARÉ LA FIN DE



L'URSS, CE QUI SUPPOSAIT QU'AUCUN ÉTAT NE SOIT CONTINUATEUR, MAIS CELA A ÉVOLUÉ ET LES ÉTATS ONT CONSIDÉRÉ LA RUSSIE COMME L'ÉTAT CONTINUATEUR DE L'URSS.

QUID DES ÉTATS BALTES ?

ILS ONT ÉTÉ OCCUPÉS PAR L'URSS EN 1940. ILS N'AVAIENT PAS ENVIE D'ÊTRE SUCESSEURS DE L'URSS POUR CETTE RAISON, ON A CONSIDÉRÉ QU'ILS ÉTAIENT CONTINUATEURS D'EUX-MÊMES TELS QU'ILS ÉTAIENT EN 1940.

## **DANS LE CADRE DE LA SUCCESSION D'ÉTAT ET DROIT INTERNATIONAL**

CONVENTION DE VIENNE DU 22 AOÛT 1978 SUR LES SUCCESSIONS D'ÉTAT EN MATIÈRE DE TRAITÉS (ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 1996).

LES TRAITÉS POLITIQUES, (TRAITÉS D'ALLIANCE, ACCORDS RELATIFS À UN STATUT DE NEUTRALITÉ...) NE SONT PAS TRANSMISSIBLES AU NOUVEL ÉTAT.

LES TRAITÉS TERRITORIAUX ET LES TRAITÉS-LOIS CONCLUS DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE SONT MAINTENUS EN VIGUEUR.

LA SUCCESSION D'ÉTAT N'EST PAS UN MOTIF SUFFISANT POUR METTRE FIN AU RÉGIME DES FRONTIÈRES. EX. : AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA GUINÉE ET LA GUINÉE-BISSAU DE 1985.

### **LE CAS DES ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS (ENI)**

ART. 16 : « UN ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT N'EST PAS TENU DE MAINTENIR UN TRAITÉ EN VIGUEUR, NI D'Y DEVENIR PARTIE DU SEUL FAIT QU'À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTAT LE TRAITÉ ÉTAIT EN VIGUEUR À L'ÉGARD DU TERRITOIRE AUQUEL SE RAPPORTE LA SUCCESSION D'ÉTAT. » C'EST LE PRINCIPE DE LA TABLE RASE.

PARFOIS, UN TEMPS DE RÉFLEXION PERMET À L'ÉTAT SUCESSEUR D'APPROUVER AU CAS PAR CAS LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT CÉDANT QU'IL ACCEPTE DE PRENDRE À SA CHARGE.

LE PRINCIPE DE LA TABLE RASE S'APPLIQUE À LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE : IL N'Y A PAS D'IDÉE DE CONTINUITÉ DANS CE CAS, L'AUTEUR DE L'ACTE EST SEUL RESPONSABLE.

DANS LE CADRE DE LA CONTINUITÉ D'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL

EN THÉORIE, L'ÉTAT NOUVEAU DOIT DEMANDER SON ADMISSION. LA PRATIQUE ADMET TOUTEFOIS LA PARTICIPATION AUTOMATIQUE D'UN ÉTAT NÉ DE LA FUSION DE DEUX ÉTATS MEMBRES, ET CELLE DE L'UN AU MOINS DES ÉTATS NÉS DE LA DISLOCATION D'UN ÉTAT PARTIE AU TRAITÉ.

AINSI, LA RUSSIE A SUCCÉDÉ À L'EX-URSS AUX NATIONS UNIES, TANDIS QUE LES AUTRES ÉTATS NÉS APRÈS LA CHUTE DU COMMUNISME ONT POSÉ UNE DEMANDE D'ADHÉSION À L'ORGANISATION (À L'EXCEPTION DE L'UKRAINE ET DE LA BIÉLORUSSIE QUI DISPOSAIENT DÉJÀ D'UN SIÈGE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE).

AUTRE EXEMPLE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE N'ÉTANT PAS RECONNUE COMME L'ÉTAT CONTINUATEUR DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE, C'EST À TORT QUE LES REPRÉSENTANTS SERBES PRÉTENDENT SIÉGER À L'ONU À LA PLACE DE LA RFSY. LES AUTRES ÉTATS ISSUS DE LA DISLOCATION YOUGOSLAVE ONT DEMANDÉ ET OBTENU LEUR ADMISSION À L'ONU.

### **RÉVISION DES TRAITÉS <sup>(6)</sup><sub>(7)</sub>**

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AVAIT MIS AU POINT UN MÉCANISME POUR LA RÉVISION DES TRAITÉS ENTRE LES PAYS MEMBRES. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DEVAIT-ELLE CRÉER UN DISPOSITIF ANALOGUE? LA CONFÉRENCE DÉCIDA FINALEMENT QUE LES TRAITÉS QUI SERAIENT CONCLUS APRÈS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORGANISATION SERAIENT ENREGISTRÉS AU SECRÉTARIAT ET PUBLIÉS PAR CELUI-CI. QUANT À LEUR RÉVISION, AUCUNE DISPOSITION SPÉCIALE N'A ÉTÉ PRÉVUE, BIEN QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PUISSE RECOMMANDER LA RÉVISION D'UN TRAITÉ AU COURS D'UNE ENQUÊTE SUR UNE SITUATION EXIGEANT UN RÈGLEMENT PACIFIQUE.

<sup>6</sup> [http://www.un.org/fr/aboutun/history/sanfrancisco\\_conference.shtml](http://www.un.org/fr/aboutun/history/sanfrancisco_conference.shtml)

<sup>7</sup> [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/24\(I\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/24(I)&Lang=F)

## II – DES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA TRANSMISSION DES DETTES

### A – EN SITUATION DE CONTINUATION

LE PRINCIPE EST SIMPLE, EN CAS DE CONTINUATION (CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT PAR EXEMPLE), L'ÉTAT DOIT CONTINUER À HONORER SES DETTES. CECI EST VRAI EN PRINCIPE QU'IL Y AIT CHANGEMENT DE RÉGIME OU CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT.

VIOLATIONS : SURTOUT QUAND IL Y A UN CHANGEMENT FONDAMENTAL DE RÉGIME, SI IMPORTANT QUE L'ON VA CONSIDÉRER QUE CE NE PEUT ÊTRE LE MÊME ÉTAT (LA RUSSIE DES SOVIETS NE PEUT ÊTRE LA RUSSIE TSARISTE !)

L'EXEMPLE LE PLUS CONNU EST LA RÉPUDIATION DES DETTES FAITE AU MOMENT DE LA RÉVOLUTION D'OCTOBRE DE 1917.

LE 29 DÉCEMBRE 1917, UN DÉCRET SIGNÉ PAR LÉNINE RÉPUDIE LES DETTES DU GOUVERNEMENT TSARISTE.

LE 23 JANVIER 1918, LA DETTE EST PUREMENT ET SIMPLEMENT ANNULÉE. DÉCLARATION DU 13 FÉVRIER 1917 DES USA AU NOM DES QUATORZE PUISSANCES ALLIÉES DISANT QU'EN VERTU DU PRINCIPE DE CONTINUITÉ DE L'ÉTAT IL EST ILLÉGAL DE FAIRE CELA.

LE CONTENTIEUX A MIS ÉNORMÉMENT DE TEMPS À ÊTRE RÉGLÉ. ACCORD LE 27 MAI 1997 ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE POUR RÉGLER CE CONTENTIEUX ! DANS L'ARTICLE 7 DE CET ACCORD IL ÉTAIT DIT QUE CE VERSEMENT N'ÉTAIT PAS RÉPUTÉ VALOIR RECONNAISSANCE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES DEUX PARTIES L'EXISTENCE D'UNE RESPONSABILITÉ. LA RUSSIE RENONCE AUSSI AUX ÉVENTUELLES CRÉANCES QU'ELLE POUVAIT AVOIR, NOTAMMENT LE FAIT QUE LA FRANCE LUI DEVAIT DE L'ARGENT POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FRANCE ENTRE 1918 ET 1922 (SOUTIEN DES RUSSES BLANCS).

### B – EN SITUATION DE SUCCESSION

EN MATIÈRE DE SUCCESSION AUX DETTES, UNE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE À VIENNE LE 8 AVRIL 1983, CONCERNANT LA SUCCESSION EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES. IL AVAIT ÉTÉ DIT QU'IL N'Y AURAIT PAS DE SUCCESSION EN MATIÈRE DE DÉCOLONISATION. ELLE N'A JAMAIS ÉTÉ RATIFIÉE.

PRINCIPES COUTUMIERS :

UNE RÉPARTITION ÉQUITABLE DE LA DETTE PUBLIQUE NATIONALE. ON PEUT IMAGINER DE PRENDRE EN COMPTE LE POURCENTAGE DE POPULATION DU NOUVEL ÉTAT PAR RAPPORT À L'ANCIEN OU LE POURCENTAGE DE PRODUIT NATIONAL BRUT.

- TRANSFERT DES DETTES LOCALISÉES. SUPPOSONS QU'UN ÉTAT AIT FAIT DES DETTES, ET QUE CE POUR QUOI LA DETTE EST NÉE SE TROUVE SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT, C'EST LE

NOUVEL ÉTAT SUCCESSEUR QUI PAIERA.

- NON SUCCESSION AUX DETTES ODIÉUSES :

- DETTES FAITES DANS UNE GUERRE.

- DETTES CRÉÉES DANS LE CADRE DE L'ASSERVISSEMENT, DE LA COLONISATION.

EXEMPLE : EN NOVEMBRE 1949, ACCORD ENTRE INDONÉSIE ET PAYS-BAS. L'INDONÉSIE A ACCEPTÉ DE REPRENDRE CERTAINES DETTES, MAIS A REFUSÉ DE REPRENDRE LES DETTES ENGAGÉES PAR LES PAYS-BAS POUR EMPÊCHER L'INDÉPENDANCE.

23.02.2014

ARMÉNAG APRAHAMIAN  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Documents annexes : (8),

---

[stat.gov.wa@haybachdban.org](mailto:stat.gov.wa@haybachdban.org)

---

<sup>8</sup> <http://www.un.org/french/documents/ga/res/1/fres1.shtml>